

## BGE 24 II 216

Bundesgericht (BGE), 1898-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_24\\_II\\_216](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_24_II_216)

FR: ATF 24 II 216

IT: DTF 24 II 216

### Volltext

216 Civilrechtspflege. 27. Am-t du 25 mars 1898, dans la cause Dussaix contre Veuve Chazal. Concurrence deloyale. Usage du nom patronymique des demandeurs par le dMendeur; autorisation de se designer en qualite de successeur. Application analogue de rart. 874 CO.; dommages-interets. Par convention du 14 mars 1884, Jean Dussaix, negociant a Geneve, rue du Marche 17, a vendu a Emile Chazal SOll fonds de commerce de fromages, que le vendeur avait exploite jusqu'a ce jour. La dite remise comprend la clientele, l'acha- landage, le droit au bail actuel echeant au 31 juillet 1887, et le materiel servant a l'exploitation, le tout pour la somme de" 8000 fr., dont 7000 fr. comptant et 1000 fr. dans deux ans. Dans le cas OU E. Chazal pourra prouver qu'il n'a pas realise pendant ces deux annees un benefice net de 8000 fr., illui sera fait abandon de la dite somme de 1000 fr. E. Chazal reprend, au prix de revient, toutes les marchandises, les- quelles seront payees apart. Le prix du loyer du magasin est fixe a la somme de 1600 fr., payable au vendeur Dussaix par semestre et d'avance. Dussaix s'engage, en cas de renou- veHement du bail actueI, a en consentir un nouveau en faveur de E. Chazal, au prorata du prix qui serait alors paye. Enfin Dussaix, toujours dans la meme convention, prend l' engage- ment de ne pas tenir ou faire tenir aucun commerce du meme genre dans la ville de Geneve. Le 24 janvier 1887 un nouveau contrat de bail, relatif aux memes locaux, fut conclu entre Jules Dussaix, fils de Jean, et Emile Chazal pour 7 ans a partir du 1 er fevrier 1887, et pour le prix de 1800 fr. par an, tous les frais de reparations ou de travaux quelconques que le preneur pourra faire dans les emplacements loues, pendant la duree du bail, restant a la charge de ceIui-ci. Cette convention, qui contient d'ailleurs plusieurs clauses nouvelles, est conclue d'une maniere gene- V. Obligationenrecht. No 27. 217 rale sur la base du bail conclu par Jules Dussaix le 27 no- vembre 11:186. Dans le courant de 1893 il parait s'etre agi d'une nouvelle augmentation du prix du baiI, et le 25 mai de dite annee Chazal ecrivit a Dussaix que ce prix etait trop eleve, et que lui, Chazal, quitterait, le 1 er fevrier 1894, les lieux loues, c'est-a-dire a l'expiration du bai! de 1887, ce qui eut lieu effectivement. Aux termes de l'arret de la Cour de justice, la mais on rue du Marche 17 aurait appartenu a cette epoque aux freres Dussaix. Ce n'etait pas encore le cas en 1887; il parait qu'alors Jules Dussaix avait, comme precedemment son pere,. loue toute la maison, et avait sous-lout) a Chazal le local oc- cupe par ce dernier. Les pieces du dossier ne prouvent d'ail- leurs pas que les freres Dussaix aient fait l'acquisition de la dite maison pendant la periode de 1887 a 1894. Chazal transporta son commerce en fevrier 1894 dans la rue Ceard, tout pres de la rue du Marche, et un des ftls du defunt Jean Dussaix, Franliois Dussaix, frere de Jules Dus- saix, etablit un commerce de fromages dans le local prece- demment occupe par Chazal dans la rue du Marche. Le 1er juillet 1895, Chazal transfere de nouveau son com- merce dans la rue du Marche N° 21, a deux maisous de dis- tance de son ancien magasin. 11 est incontesté que Chazal, a partir de 1884, soit dans la rue du Marche, soit dans la rue Ceard, a constamment fait figurer sur son enseigne, sur les inscriptions apposees a l'ex- terieur de son magasin,

ainsi que sur ses en-tête de lettres, son nom, avec la mention « Successeur de Jean Dussaix. » Sur la devanture de son nouveau magasin soit « arcade », de la rue du Marche, Chazal fit de nouveau placer les inscriptions: suivantes: tout au-dessus, en grandes lettres, les mots « Maison fondée en 1871 par M. Jean Dussaix », sur la vitrine, en grandes lettres blanches « Maison Jean Dussaix » et au-dessous, en lettres plus petites, « Emile Chazal successeur ». Les frères Dussaix, en présence de ces faits, firent sommer 218 Civilrechtspflege. Chazal, par exploit du 9 août 1895, de faire disparaître de la devanture de son magasin, ainsi que de ses formulaires commerciaux le nom de Dussaix. Il convient d'ajouter ici que, dans plusieurs annonces de journaux Chazal a fait suivre son nom, imprime le premier, du nom de Dussaix en lettres plus grandes; en revanche il n'a fait usage de ce dernier nom ni sur ses timbres humides, ni sur une affiche-reclame apposée dans le voisinage des bâtiments de l'Exposition de Genève. La sommation des frères Dussaix étant demeurée sans résultat, et Chazal ayant expressément refusé d'y donner suite, les prédits Dussaix ont introduit contre Chazal une demande devant le tribunal de première instance de Genève, tendant à ce qu'en raison de la concurrence déloyale qui leur serait faite par lui, il soit condamné à leur payer: 1° la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts; 2° celle de 20 fr. par jour de retard à faire disparaître de la devanture de son magasin, de toute enseigne, prospectus, lettre, facture, le nom de Dussaix; 3° à publier à ses frais le jugement à intervenir dans trois journaux. A l'audience du 18 juin 1896, les demandeurs ont conclu en première ligne à ce qu'il plaise au dit tribunal condamner le défendeur à faire disparaître, dans les quinze jours du jugement à intervenir, le nom de Dussaix de ses enseignes, écriteaux et imprimés quelconques. . A l'appui de leurs conclusions, les demandeurs faisaient valoir, en substance, ce qui suit : L'usage abusif que le défendeur fait du nom patronymique de Dussaix, qui n'a jamais été sa propriété, n'a pas d'autre objet que de créer et d'entretenir une confusion entre son magasin et celui, préexistant, de F. Dussaix, 17, rue du Marche. La preuve que cette confusion est bien cherchée par le défendeur réside, outre les agissements plus haut signalés, dans le fait que dans le registre du Commerce, qui n'est point placé sous les yeux immédiats du public, le défendeur Chazal n'a fait point usage du nom de Dussaix. De nombreux clients, et même des fournisseurs de F. Dussaix, trompés par cette confusion cherchée, se sont adressés chez le défendeur, et v. Obligationenrecht. No 27. 219 non chez F. Dussaix, comme ils en avaient l'intention. Les demandeurs ont chacun exclusivement pour raison de commerce le nom patronymique de Dussaix, laquelle est inscrite sur le registre du commerce de Genève, et a été publiée dans la Feuille officielle du Commerce, savoir par Jules Dussaix le 24 octobre 1883, par François Dussaix le 18 mars 1894. Les dits demandeurs sont donc fondés à conclure, aux termes de l'art. 876 CO., à ce qu'il soit interdit au défendeur de faire emploi de leur nom de Dussaix. L'acte de vente, soit convention du 14 mars 1884, par lequel Jean Dussaix père a cédé son commerce au défendeur, ne justifie en aucune façon les agissements de ce dernier, qui ne fut pas autorisé par cet acte à indiquer dans sa raison qu'il succédait à Jean Dussaix. Le défendeur, qui n'a jamais été autorisé à s'intituler successeur de Jean Dussaix, ne saurait invoquer l'art. 874 CO. ; s'il a bénéficié d'une tolérance tacite, alors qu'elle ne causait aucun préjudice, cette simple tolérance ne saurait dégenerer en un droit acquis en sa faveur; ses agissements se caractérisent comme une concurrence déloyale. Chazal a contesté le bien-fondé de la demande introductive d'instance, et il a formulé, de son côté, une demande reconventionnelle. Il a pris les conclusions suivantes : Plaise au tribunal: All fond, debouter les demandeurs de toutes leurs conclusions. Reconventionnellement : Condamner F. Dussaix à payer à Chazal: 1° la somme de 2000 fr. à titre de dommages-intérêts ; 2° celle de 20 fr.

par jour de retard a exeeuter la me sure requise sous N° 3 ci- apres; 30 le condamner a ajouter immediatement a t~utes ~menseignes, prospectus, lettres, factures emanant de IUI, .les mots « mais on fondee en 1894 » et a y supprimer la mentlOn « rue du Marche ». Ordonner que le jugement a intervenir sera publie a ses frais dans trois journaux de Gene:e. Le defendeur apresente en resumß, devant le triBunal de premiere instance, les considerations ci-apres : Au fond: Chazal a suecede directement et sans interme- 220 Civilrechtspflege. diaire a la maison Jean Dussaix, lequellui a vendu l'integra- lite absolue de son fonds exploite depuis 1871, en s'interdi- sant d'exploiter un commerce semblable a Geneve. Des son installation en 1884, Chazal s'est qualifie publiquement de successeur de Jean Dussaix ; il l'a mentionne sur sa devan- ture, rue du Marche 17, au vu et au su de Dussaix pere et de Dussaix fils ; ill'a mentionne sur sa devanture rue Ceard, et ill'a reproduit enfin sur son magasin, rue du Marche<sup>21</sup>. Chazal a donc ete autorise, au moins tacitement, a utiliser le nom de son predecesseur, et il est en parfait accord avec l'art. 874 CO. En 1887, l'un des demandeurs lui a renouvele son bail sans aucune observation. Sur les conclusions reconventionnelles : F. Dussaix a ouvert un commerce analogue a celui de Chazal, dans la m~me rue du Marche, N° 17, OU etait precisement le fonds de commerce exploite pncedemment par son pere Jean Dussaix pendant 13 ans, ensuite par Chazal, pendant 11 ans. TI amis sur sa devanture : « F. Dllssaix Jeune ». TI est donc en train de reab- sorber au detriment de Chazal, la notoriete, le nom, la rue, la clientele du fonds de commerce connu sous la denomina- tion usuelle de Dussaix. Sans doute l'interdiction visee dans l'acte de 1884 ne le concerne pas individuellement; mais en sa qualite d'heritier, il demeure garant de la cession faite par son pere a Chazal, et dont celui-ci a paye le prix; il doit s'abstenir de tout acte qui serait de nature a deprecier le fonds de commerce alü3ne par son dit pere, et a etablir une confusion dont il tirerait benefice au detriment du cession- naire. F. Dussaix, qui se livre aces agissements, doit repara- tion a Chazal pour le prejudice cause. Dans ses conclusions du 26 mars 1896, le defendeur faisait encore remarquer que le demandeur Jules Dussaix, lequel est negociant en papiers peints, n'a aucun interet a l'action ouverte par les freres conjointement, et qu'il doit des lors etre deboute ; il ajoute que feu Jean Dussaix exploitait simul- tanement deux magasins contigus, l'un de fromages, et l'autre de papiers peints, et que c'est le premier de ces magasins qu'il a cede a Chazal. V. Obligationenrecht. No 27. 221 Par jugement du 25 juin 1896, le tribunal de premiere instance a prononce ce qui suit : Le tribunal : Dit que le defendeur Chazal est en droit d'utiliser sur ses enseignes, ecritaux, lettres, factures, reclames, etc., la desi- gnation de successeur de Jean Dussaix ou de Dussaix pere ; dit que cette mention doit suivre son nom ä. lui Chazal et non le preceder; dit que cette mention doit ~tre ecrite en carac- teres plus petits que les caracteres employes pour la designa- tion du nom du dit defendeur. Condamne en consequence E. Chazal a operer dans le delai de 21 jours des le pronouce du present jugement les modifications necessaires, et notam- IDEut : 1° a enlever sur l'enseigne au-dessus de l'arcade les mots «par M. Jean Dussaix »; 2° a modifier l'inscription sur les glaces et a leur donner la disposition suivante : Emile Chazal, et, au-dessous, successeur de Jean Dussaix ou de J. Dussaix pere; c'est a peine de 10 fr. de dommages-intel~ts par jour de retard a partir de l'expiration du delai de 21 jours qui lui est imparti pour operer les modifications ordon- nees; deboute les demandeurs de tout le surplus de leurs conclusions tant principales que preparatoires; deboute le defendeur de ses conclusions reconventionnelles tant princi- pales que preparatoires. Ce jugement se fonde, en substauce, sur les motifs ci- .apres: Sur la demande principale : Dussaix pel'e a vendu a Chazal sa c clientele; celui-ci a pu des lors saus que personne y fasse opposition, se dire suc- cesseur de Dussaix pere et inscrire cette mention

sur ses enseignes, prospectus, etc. ; en fait, pendant plus de dix ans aucune opposition ne s'est produite. La dite mention constitue simplement l'enonciation d'un fait vrai; son inscription sur les enseignes et glaces du magasin a ete faite, sinon avec l'autorisation expresse, tout au moins avec l'autorisation tacite de Dussaix pere et de ses Mritiers, le vreu de l'art. 874 CO. se trouve donc rempli. Chazal n' eut pu tirer aucun profit de la cession de clientele consentie par DussaLx pere en sa 22'2 Civilrechtspflege. faveur, ni de l'interdiction imposee a Dussaix d'exploiter Un commerce analogue, s'Il n'avait pas eu la possibilite d'indi- quer au public qu'il s'ueedait acetie maison, qui passait sim- plement entre ses mains. Chazal a done le droit de se dire successeur de Dussaix pere et de faire figurel' cette mention Sur ses enseignes, glaces, etc. Chazal ne peut toutefois ab user de ce droit de maniere a ce qu'une confusion puisse s'etablir entre son magasin et ceui de F. Dussaix. A cet effet il y a lieu de faire disparaitre de la mention de l'enseigne au-dessns de l'arcade portant « Maison fondee en 1871 par M. J. Dus- saix » les mots «par M. J. Dussaix », lesquels n'indiquent pas que Chazal est le successeur de ce dernier. Il y a aussi lieu d'ordonner que la disposition de l'inscription sur la glace soit modifiee en ce sens que Chazal devra se borner a indi- quer ses noms en caracteres de Ia grandeur qui lui conviendra} mais en faisant suivre cette mention de ceUe de « successeur de Dussaix pere » en caracteres plus petits. Quant aux dom- mages-interets reclames par les demandeurs, Jules Dussaix n'a souffert aucun prejudice, et il n'y en aurait un cause a F. Dussaix que si Chazal n'operait pas, dans le delai qui lui sera fixe, les modifications necessaires pour eviter toute confusion. Il n'y a pas lieu d'ordonner la publication du jugement dans les journaux. Surla demande reconventionnelle, l'interdiction contenue dans l'acte de remise par Dussaix pere a Chazal ne concernait que Dussaix pere et non ses fils i les mentions que F. Dussaix a employees ne dépassent pas les limites de son droit, et la demande reconventionnelle n'est pas fondee. Les deux parties ont interjete appel de ce jugement; l'arret de la Cour de justice n'intervint que le 5 fevrier 1898, et le defendeur Chazal est decede le 26 fevrier 1897. Ses heritiers ont repris l'instance a son nom, teUe qu'elle avait ete introduite contre lui. Statuant par arret du 15 fevrier 1898, la Cour de justice civile adoptant les conclusions du Procureur general et de Ia partie defenderesse, qui avait renonce a son propre appel, a adopte les motifs et confirme la sentence des premiers juges. V. Obligationenrecht. No 27. 22~ C'est contre cet arret que les demandeurs et appelants Dussaix ont recouru au Tribunal federal, concluant a ce qu'il lui plaise reformer le dit arret, et, statuant a nouveau, ad- juger aux recourants l'integralite des conclusions par eux prises devant les tribunaux de Geneve. A l'appui de ces conclusions les recourants l'eprennent, d'une maniere generale, les arguments presentes par eux devant le tribunal de premiere instance, et plus haut re- sumes. Statuant sur ces faits et considemnt en droit : 1. - Les demandeurs ont vu un acte de concurrence deloyale dans le fait que le defendeur, dans ses enseignes, inscriptions sur la devanture de son magasin, ainsi que dans ses formulaires, factures et papiers de commerce, a fait usage de leur nom patronymique de Dussaix, dans les circonstances relatees dans l'etat de faits qui precMe. Les tribunaux genevois ont tenu compte dans une certaine mesure des reclamations des demandeurs de ce chef. Il est constant, et il n'a d'ailleurs point ete conteste, que le defen- deur s'est conforme a ce dispositif, et qu'il a introduit les modifications susindiquees dans le delai fixe par le tribunal a cet effet. Les demandeurs n'en persistent pas moins ä. soutenir que, meme dans ces circonstances, l'emploi par le defendeur de la mention « Successeur de Jean Dussaix » ou de « Dussaix pere » constitue un acte de concurrence deloyale, et ils con- cluent a ce que le nom de Dussaix soit entierement enleve sur les designations eommerciales du defendeur, attendu que le droit a eet usage n'a, selon eux,

jamais été concédé à ce dernier. 2. - Il est évident que si tel était effectivement le cas, les demandeurs seraient en droit d'interdire au défendeur l'usage de leur nom patronymique, même dans la mention de successeur de leur père. La question qui se pose dans l'espèce est des lors celle de savoir si Emile Chazal a obtenu l'autorisation de se désigner en qualité de successeur de Jean Dussaix, et cette question doit recevoir la même solution, 224 Civilrechtspflege. que l'on fasse ou non application de l'art. 874 CO: inv. oque par les parties et par les instances cantonales, l'article DISPO: tant que celui qui succède, par acquisition ou autrement, à un établissement déjà existant, peut indiquer dans sa raison sociale qui il succède, s'il y est autorisé expressément ou tacitement par son auteur ou par les héritiers de son auteur. Cet article n'est toutefois point directement applicable au cas actuel, attendu qu'il ne vise que les raisons de commerce, et que, dans l'espèce, la désignation comme successeur n'est point une partie constitutive de la raison sociale E. Chazal. La question en litige doit donc être examinée et tranchée en application des règles générales du droit des sociétés; il est en effet hors de doute qu'une personne peut en autoriser une autre, par contrat, à se désigner comme son successeur; une pareille autorisation n'implique rien d'impossible, ni de contraire au droit, ou à la morale, et il n'est point nécessaire, pour qu'une pareille autorisation soit valide, qu'elle soit prévue et consacrée par une disposition légale spéciale. . . . Mais même si une disposition spéciale était indispensable, il est à observer que l'autorisation de s'intituler « successeur » d'une personne a été admise, en ce qui concerne les raisons de commerce proprement dites, par l'art. 814 précité, et il se justifierait de tout point d'appliquer également ce principe, par analogie, à l'espèce actuelle. Bien, en effet, que la désignation « successeur de Jean Dussaix » n'ait pas été inscrite par le défendeur au registre du commerce, cette mention, que Chazal aurait été en droit, du reste, d'y faire insérer à tout temps, n'en fait pas moins partie, en réalité, de la désignation commerciale de sa maison. . . . 3. - Il y a donc lieu de rechercher si la mention à laquelle l'art. 874 CO. subordonne l'usage de la désignation de « successeur » se trouve remplie dans le cas présent, c'est-à-dire si l'autorisation de se servir de la dite mention résulte au bénéfice de E. Chazal, d'une permission expresse ou tacite de Jean Dussaix père ou des héritiers de celui-ci. 01' cette question doit recevoir incontestablement une solution affirmative, aussi bien en ce qui concerne Jean Dussaix, prédécesseur du défendeur, qu'au regard de ses héritiers, les demandeurs actuels. La permission, soit autorisation dont il s'agit doit être considérée, en ce qui a trait à Dussaix père, comme résultant en fait des clauses et de la teneur de la convention du 14 mars 1884, par laquelle le dit vendeur fait remise au sieur Chazal de tout son fonds de commerce, y compris la clientèle et l'achalandage; 01' il va de soi qu'une clause semblable emportait, pour l'acquéreur, le droit de se désigner comme le successeur de Jean Dussaix. Ce dernier s'interdisait en outre expressément de tenir ou de faire tenir un commerce du même genre dans la ville de Genève; il n'avait par conséquent plus aucun intérêt à empêcher son acheteur de s'indiquer, pour l'infoldation ultérieure des clients du commerce cédé, comme son successeur à lui Dussaix. L'autorisation, au moins tacite, de Dussaix père à Chazal de se dire son successeur ayant ainsi été concédée par le vendeur à son acquéreur, cette circonstance suffirait à elle seule pour faire écarter les conclusions de la demande, en conformité du prononcé des instances cantonales, et cela d'autant plus que Dussaix père, jusqu'au moment de son décès, c'est-à-dire pendant un laps de temps assez considérable après la conclusion du contrat de 1884, ne s'est jamais opposé à ce que le défendeur fit usage de la mention dont il s'agit, et que celui-ci s'en est servi effectivement au vu et au su de son vendeur. 4. - Les héritiers de Dussaix père, de leur côté, ont également

tolerance, pendant de nombreuses années, et sans protestation aucune, l'usage par Chazal de la désignation de successeur de leur père. Étant les plus proches voisins du défendeur, ils ne sauraient exciper, à cet égard, d'une ignorance, qu'ils n'allèguent point d'ailleurs, attendu qu'ils se bornent à soutenir que la longue tolérance dont ils ont usé à l'égard de Chazal ne saurait être assimilée à un acquiescement. Or c'est précisément le contraire qu'il faut admettre, car XXIV, 2. - 1898 15 226 CiviRechtspflege. leur silence pendant plus de dix années doit être manifestement envisagé comme emportant un acquiescement semblable à un état de possession de fait, surtout si l'on considère que Jules Dussaix, l'un des demandeurs au procès actuel, a renouvelé en 1887, pour sept ans le bail de location du magasin occupé par E. Chazal, sans s'élever nullement contre la désignation litigieuse, qui figurait sur l'enseigne et sur la devanture du dit local. Les demandeurs n'ont, de plus, formulé aucune protestation de ce chef pendant les 18 mois durant lesquels Chazal avait transféré son négoce dans la rue Ceard. 5. - Les demandeurs persistent en outre dans leur conclusion en dommages-intérêts. Sur ce point, il est vrai qu'en se soumettant sans réserve au jugement de première instance le défendeur a reconnu implicitement que ses inscriptions commerciales primitives dépassaient la limite stricte de son droit, et, en présence de la conclusion en dommages-intérêts formulée par sa partie adverse, il n'a pas prétendu n'avoir point excédé cette limite. La première instance, dont le jugement a été confirmé par la Cour cantonale supérieure, a écarté toutefois la conclusion en dommages-intérêts des demandeurs par le motif que Jules Dussaix n'avait souffert aucun dommage et que François Dussaix ne pourrait alléguer un préjudice que si Chazal n'apportait pas à ses désignations commerciales, et ce dans le délai à lui imparti, les modifications susmentionnées. Ce dernier point de vue n'apparaît point, à la vérité, comme justifié, attendu qu'il est impossible de voir comment Dussaix aurait pu subir un dommage, évalué à 10 fr. par jour par les instances cantonales, à partir de trois semaines après le jugement du chef de l'exces signalé dans ces désignations, alors qu'il n'en aurait souffert aucun, du même fait, antérieurement à cette époque. Mais, ce nonobstant, la demande en dommages-intérêts n'en doit pas moins être repoussée. Les éléments de la concurrence déloyale font défaut dans l'espèce, et il n'est pas établi que Chazal ait agi de mauvaise foi à l'égard de sa partie adverse, bien qu'il ait usé, comme il a vu. Obligationenrecht. N° 27. 227 et seq. dit, d'une manière impliquant quelque excès, d'un droit qui ne peut lui être contesté en principe. 6° - Enfin la conclusion en dommages-intérêts des demandeurs doit être écartée par le motif, invoqué par les instances cantonales, que les dits demandeurs n'ont pas prouvé qu'ils en ont souffert un dommage quelconque. La pénalité de 10 fr. par jour, fixée éventuellement par les jugements dont est question, pour le cas où le défendeur n'apporterait pas à ses modifications commerciales dans le délai susindiqué les modifications prévues, ces jugements lui imposent, ne permet pas de conclure à l'existence d'un dommage antérieur; cette pénalité, qui ne figure d'ailleurs pas dans le dispositif de ces sentences, revêt plutôt le caractère d'une simple commination pour le cas où le dit défendeur n'obtempérerait pas à l'injonction dont il s'agit. Les demandeurs n'ayant d'ailleurs pris dans leur recours, aucune conclusion tendant à un renvoi de la cause à l'instance cantonale aux fins d'administrer la preuve du dommage prétendu, et la partie défenderesse ayant de son côté, abandonné les fins de sa demande reconventionnelle, il y a lieu de maintenir purement et simplement l'arrêt attaqué. Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce: Le recours est écarté, et l'arrêt rendu entre parties par la Cour de justice de Genève, le 5 février 1898, est maintenu tant au fond que sur les dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.